

1

LE SDAGE :

Outil de planification et
de cohérence de la politique
de l'eau



1

LE SDAGE :

Outil de planification et de cohérence
de la politique de l'eau

1.1 LA VOCATION ET LE CONTENU DU SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, "les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux" (article L.212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. "Cette gestion prend en compte les adaptations aux changements climatiques" (article L.211-1 du code de l'environnement) et "la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole" (article L.430-1 du code de l'environnement).

Introduits par la loi sur l'eau de 1992, qui a conduit à l'adoption du premier SDAGE en 1996, le contenu et la portée juridique du SDAGE ont évolué pour faire du présent schéma le plan de gestion du district hydrographique de la Seine au sens de la directive cadre sur l'eau de 2000. Cette dernière prévoit, pour chaque district hydrographique européen, la réalisation d'un plan de gestion qui fixe des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau du bassin (portions de cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, eaux côtières et eaux de transition) et définit les conditions de leur réalisation. Ce plan de gestion est accompagné d'un programme de mesures, qui énonce les actions pertinentes, en nature et en ampleur, pour permettre l'atteinte des objectifs fixés.

À SAVOIR

En France, c'est donc le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui constitue le plan de gestion demandé par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

Le présent SDAGE se place dans la continuité du SDAGE adopté en 1996 privilégiant la recherche d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les grandes thématiques abordées. Il a cependant été procédé à une refonte du document marquant une

évolution majeure par le passage d'une logique de moyens à une obligation de résultats introduite par la DCE.

Le concept de "gestion équilibrée et durable de la ressource en eau", qui constitue la vocation du SDAGE, peut être précisé à la lumière des textes de référence :

- la Charte de l'environnement¹ dans son article 6 : "Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social."

- le code de l'environnement article L.211-1 : "La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (...) prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1. la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2. la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3. la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4. le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5. la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

^{1/} Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.

6. la promotion d'une utilisation efficace, économique et durable de la ressource en eau.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1. de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
2. de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
3. de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées."

Il est significatif de constater que la Charte de l'environnement, comme le code de l'environnement, ne classe pas les objectifs et les usages par ordre d'importance, mais demande que soient conciliés des objectifs qui peuvent être divergents. La large consultation des parties prenantes prévue dans l'élaboration du SDAGE dépasse ainsi le cadre de la gestion sectorielle et technique des ressources et de l'environnement et doit permettre de formaliser, pour chacune des masses d'eaux concernées, l'équilibre demandé.

À SAVOIR

Le SDAGE et le programme de mesures qui l'accompagne établissent l'équilibre entre objectifs ambitieux et possibilité réaliste de mobiliser d'importants moyens techniques et financiers. En application de la convention d'Aarhus, ils ont été soumis à la consultation du public en 2008.

Le SDAGE participe ainsi, du fait de son mode d'élaboration et de son contenu, à la stratégie nationale de développement durable.

Avec le programme de mesures, le SDAGE est en outre un outil privilégié de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et du Grenelle de la mer dans le domaine de l'eau. Il contribue en particulier à certains des axes majeurs identifiés dans la loi dite Grenelle 1² :

- protéger la biodiversité, notamment via les trames vertes et bleues ;
- retrouver une bonne qualité écologique de l'eau ;
- prévenir les risques pour l'environnement et la santé notamment par la réduction des rejets dans l'eau des substances dangereuses identifiées dans la DCE.
- protéger les captages pour l'alimentation en eau potable.

Il convient néanmoins de rappeler que d'importants leviers d'action contribuant à répondre à l'obligation de résultats reprise dans le SDAGE ne dépendent pas du seul secteur de l'eau, mais d'autres politiques sectorielles comme celles de l'agriculture, de l'aménagement du territoire ou de l'énergie. La limite du champ d'action du SDAGE et de sa capacité à orienter la gestion de l'eau dépendent de ce fait de la cohérence des objectifs fixés à chacune de ces politiques sectorielles.

Ainsi, la mise en œuvre du SDAGE se fait nécessairement avec des consensus locaux entre des objectifs de développement durable parfois contradictoires, en particulier en termes de protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité, d'une part, et de développement du transport fluvial et de l'énergie hydraulique, d'autre part.

Enfin, bien qu'il soit révisé tous les 6 ans, ce schéma directeur développe des orientations qui vont au-delà de cette limite de temps en intégrant dans sa conception les changements majeurs qui touchent la planète et son climat, mais également la structure même des sociétés humaines : démographie, risques sanitaires émergents, modèles économiques. Sur ce volet en particulier, les réflexions qui sont engagées dans le cadre de l'élaboration du SDAGE pour la période 2009-2015 seront poursuivies.

^{2/} Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

1.1.1 LES OBJECTIFS DE QUALITÉ ET DE QUANTITÉ DES EAUX

Les objectifs de qualité et de quantité sont définis à l'article L.212-1 du code de l'environnement et correspondent à :

- un bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- un bon potentiel écologique et un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- un bon état chimique et un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses d'eau souterraines ;
- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

La partie réglementaire du code de l'environnement (R.212-9) et la circulaire du 7 mai 2007 complètent cette liste par des objectifs de réduction des rejets des substances prioritaires et de suppression, à terme, des rejets des substances dangereuses.

Ces objectifs généraux sont déclinés par masse d'eau, en fonction des actions à mettre en œuvre au regard notamment de leur coût.

La loi Grenelle 1 donne une ambition aux SDAGE en inscrivant dans son article 27 : "le premier objectif est d'atteindre ou de conserver d'ici à 2015 le bon état écologique ou le bon potentiel [...]. L'Etat se fixe l'objectif de ne pas recourir aux reports de délais, autorisés [par la DCE], pour plus d'un tiers des masses d'eau".

1.1.2 LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES DE LA GESTION ÉQUILIBRÉE ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU

Les orientations fondamentales permettent d'apporter des réponses aux principaux enjeux

identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin :

- protéger la santé et l'environnement – améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- anticiper les situations de crise, inondations et sécheresses.

Ces enjeux répondent aux objectifs ambitieux fixés par la DCE et nécessitent un certain nombre de moyens relevant des deux enjeux complémentaires suivants :

- favoriser un financement ambitieux et équilibré ;
- renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.

1.2 LES DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES DU SDAGE

1.2.1 LES DOCUMENTS DEMANDÉS PAR LA DCE

Le SDAGE constitue le cœur du plan de gestion du bassin Seine-Normandie demandé par la DCE. Pour répondre aux exigences de cette dernière, le SDAGE est accompagné d'un certain nombre de documents, en particulier d'un programme de mesures ou programme d'actions pour réaliser les objectifs fixés.

• Le programme de mesures

Le programme de mesures est un document de synthèse à l'échelle du bassin qui accompagne le SDAGE (arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE). Il est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en même temps que le SDAGE est adopté.

Il identifie les mesures à prendre sur la période 2010-2015 en application des orientations fondamentales du SDAGE pour atteindre les objectifs inscrits dans celui-ci. Il présente le coût de mise en œuvre des mesures et permet de justifier les reports de délais pour l'atteinte des objectifs.

Cette synthèse à l'échelle du bassin comporte deux approches :

- une entrée thématique qui, en reprenant le plan du SDAGE, permet de mettre en relation

les groupes d'orientations du SDAGE et les mesures mises en œuvre sur l'ensemble du territoire

- une entrée géographique par unité hydrographique indiquant, pour chacun de ces territoires, les principaux enjeux et les mesures clefs pour atteindre les objectifs des masses d'eau.

• Les documents d'accompagnement

Le SDAGE est accompagné, à titre informatif, des documents suivants :

- une synthèse de l'état des lieux, y compris les aspects étiages et inondations non traités dans l'état des lieux de novembre 2004 (document d'accompagnement 1.1 à 1.5)
- une présentation des dispositions tarifaires et de récupération des coûts (*document d'accompagnement 2*) ;
- un résumé du programme de mesures (*document d'accompagnement 3*) ;
- un résumé du programme de surveillance incluant l'état actuel des masses d'eau (*document d'accompagnement 4*) ;
- les éléments du dispositif de suivi du SDAGE (*document d'accompagnement 5*) ;
- un résumé des dispositions d'information et de consultation du public (*document d'accompagnement 6*) ;
- une évaluation du potentiel de développement de la production d'hydroélectricité (*document d'accompagnement 7*) ;
- un rapport de synthèse relatif aux eaux souterraines (*document d'accompagnement 8*).

Par ailleurs, la mise en œuvre du SDAGE fait l'objet d'un suivi régulier dont les résultats figurent dans un tableau de bord.

Cela constitue l'outil d'information privilégié pour rendre compte au public de l'avancement du SDAGE. Mis à jours tous les 3 ans, le tableau de bord évalue :

- le degré d'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE ;
- la prise en compte des orientations et des dispositions.

1.2.2 LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Le projet de SDAGE soumis à la consultation du public est accompagné d'un rapport environnemental prévu aux articles L.122-6 et R.122-20 du code de l'environnement et de l'avis du préfet coordonnateur de bassin établi en application des articles L.122-7 et R.122-19 du code de l'environnement.

Le rapport environnemental requis au titre de la directive européenne du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, permet de mieux apprécier, en amont des documents de planification, leurs incidences sur l'environnement. Il doit contenir :

- un résumé des objectifs du SDAGE, de son contenu et de son articulation avec d'autres plans, schémas et documents, dont les plans de planification spatiale (DTA, SDRIF, SCOT,...)
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le document ;
- une analyse exposant les effets notables probables de la mise en œuvre du SDAGE sur l'environnement et sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages, sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que les zones Natura 2000 ;
- l'exposé des motifs pour lesquels le projet de SDAGE a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
- la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du SDAGE sur l'environnement et en assurer le suivi.

1.3 LA PORTÉE JURIDIQUE DU SDAGE

Le SDAGE est le document de planification de la ressource en eau au sein du bassin. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les acteurs publics (Etat, collectivités, établissements publics), notamment, ont un rôle crucial à assumer. Ils doivent assurer la cohérence entre leurs décisions et documents et les éléments pertinents du SDAGE.

Dans cette optique, le législateur a donné une valeur juridique particulière au SDAGE en lien avec les décisions administratives du domaine de l'eau et les documents d'aménagement du territoire. Ainsi,

- les "programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE" (article L.212-1, point XI, du code de l'environnement) ;
- les schémas de cohérence territoriale (SCOT, article L.122-1 du code de l'urbanisme), les plans locaux d'urbanisme (PLU, art. L.123-1 du même code) et les cartes communales (article L.124-2 du même code) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec "les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE" ;
- les Schémas Départementaux des Carrières (SDC) doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE (article L515-3 du code de l'environnement).
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE dans un délai de trois ans après sa révision (article L212-3 du code de l'environnement) ;
- le décret n° 2007-1557 prévoit également des aspects de compatibilité entre les procédures relatives aux installations nucléaires de base et le SDAGE (au moment de l'analyse

préalable des impacts sur l'environnement ainsi que des éventuelles prescriptions portant sur les conditions dans lesquelles ces installations peuvent procéder à des prélèvements d'eau ou à des rejets d'effluents).

Le SDAGE s'impose donc à ces textes par un lien de "compatibilité". Cette notion, moins contraignante que celle de conformité, implique selon le juge administratif, une absence de contradiction ou de contrariété entre ces documents ou décisions et le contenu du SDAGE.

La portée des prescriptions du SDAGE dépend toutefois de la stricte prise en compte de l'objet que le législateur a assigné à ces schémas directeurs qui sont des documents de planification de la ressource en eau.

En effet, le SDAGE concerne, avant tout, les actes de l'administration dans le domaine de l'eau, "l'administration" incluant l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Elaborés au sein des bassins, les SDAGE n'ont pas vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, le législateur n'a pas prévu que le SDAGE puisse, de lui-même, instituer un système d'autorisation préalable ou rajouter une formalité dans une procédure liée à une police administrative spéciale. De même, le SDAGE ne peut porter atteinte à l'exercice de principes constitutionnels, comme la libre administration des collectivités territoriales ou à des droits reconnus par la loi. Il ne peut pas non plus concerner des dispositions réglementaires prises dans des domaines autres que l'eau. Il en va ainsi, par exemple, des règles définies par le code des marchés publics ou des procédures de consultation définies par le code de l'urbanisme.

En termes d'urbanisme en particulier, affirmer qu'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit être compatible avec un SDAGE ne signifie pas que le SDAGE peut contenir des règles de

même nature que celles que l'on est en droit de s'attendre à ne trouver que dans le PLU : ainsi, l'affirmation dans un SDAGE de l'inconstructibilité d'une zone serait juridiquement très hasardeuse. En revanche, l'affirmation pour cette même zone d'objectifs particuliers de protection des écosystèmes aquatiques ou d'écoulement des crues, peut assurément conduire à l'illégalité d'un PLU qui irait à leur rencontre. Le SDAGE ne doit, en effet, contenir que des dispositions concernant la ressource en eau même s'il s'impose, par un rapport de compatibilité, à des actes qui n'ont pas cet objet.

Au delà des liens de compatibilité explicites précédemment, le législateur permet au SDAGE de préciser certaines règles.

Le SDAGE peut ainsi, lorsque cela s'avère nécessaire pour atteindre le bon état des eaux, définir des objectifs plus stricts de réduction ou d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects des substances prioritaires et des substances dangereuses, que ceux définis, au plan national, par les arrêtés du ministre chargé de l'environnement (article R.212-9 du même code) en indiquant les raisons de ce choix.

Il identifie les sous-bassins et parties de sous-bassins dans lesquels une gestion coordonnée des ouvrages (article L.212-1, point IX, du code de l'environnement), notamment hydroélectriques, est nécessaire afin de prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE mentionne les grandes orientations méthodologiques pour le classement des cours d'eau afin d'assurer la cohérence avec les objectifs environnementaux. Il identifie notamment les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique (art. L.214-17 du code de l'environnement) nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant. A partir de cette identification, le préfet

coordonnateur de bassin établit une liste de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de concession ou de l'autorisation d'ouvrages existants sur ces cours d'eau est également subordonné à des prescriptions.

Le SDAGE peut, par conséquent, orienter les différents documents cités plus haut vers des objectifs et des niveaux d'exigence particuliers en lien avec les caractéristiques des masses d'eau et les pressions des activités humaines qui s'y exercent.

Il s'applique aussi bien aux activités à venir qu'à celles existantes, aux documents de planification qu'aux décisions individuelles dans le domaine de l'eau, c'est-à-dire prises lors de l'exercice des polices administratives spéciales liées à l'eau, qu'il s'agisse de la police de l'eau, de la police des installations classées, de la police de l'énergie ou encore de la police de la pêche.

L'élaboration du SDAGE s'est inscrite dans un exercice d'équilibre entre prescriptions particulières et orientations générales, encadré par la notion de compatibilité qui lie le SDAGE aux documents auquel il s'impose. La portée du schéma de planification ainsi rédigé sera précisée tout au long de sa mise en œuvre, notamment par l'interprétation qu'en fera le juge administratif lors d'éventuels contentieux et qui viendra enrichir la jurisprudence.

S'appuyant sur le principe de compatibilité, le SDAGE, par ses orientations, ses objectifs et ses dispositions, contribue à l'intégration des règles de la gestion équilibrée et durable de la ressource dans les diverses politiques sectorielles. Il répond ainsi à l'objectif de gestion intégrée que sous-tend la DCE, notamment avec l'examen des prévisions à long terme de l'offre et de la demande d'eau, la construction d'un scénario d'évolution et la prise en compte de l'environnement dans ses différents compartiments.

1.4 LES LIENS AVEC D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Le SDAGE s'inscrit pleinement et participe aux plans nationaux dans le domaine de l'écologie et du développement durable :

- stratégie nationale du développement durable qui vise à modifier les modes de production, faire évoluer les pratiques de consommation globales à long terme,... mais aussi pour chacun, adapter ses actes au quotidien et agir dès maintenant (*www.ecologie.gouv.fr*) ;
- stratégie nationale pour la biodiversité (*www.ecologie.gouv.fr*).

Il prend directement en compte et intègre les plans thématiques suivants :

- les dispositions du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses³ ;
- le Plan National Santé Environnement (PNSE) qui vise à répondre aux interrogations des français sur les conséquences sanitaires à court et moyen terme de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement (*www.sante.gouv.fr*) ;
- le plan de gestion de la rareté de la ressource qui propose une action à moyen terme pour restaurer l'équilibre entre l'offre et la demande en eau (*www.ecologie.gouv.fr*) ;
- l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établie en application du paragraphe I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- le plan ECOPHYTO 2018, résultant des travaux du Grenelle de l'environnement et définissant les mesures et les conditions de leur application pour réduire de 50% l'utilisation des pesticides ;
- le plan anguille résultant du règlement R (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 qui établit un cadre pour la reconstitution du stock d'anguilles européennes et

demande qu'un plan de gestion portant sur les conditions d'exploitation et de vie du poisson soit élaboré pour chaque bassin versant constituant un habitat naturel historique pour l'anguille.

1.5 L'ÉLABORATION DU SDAGE : NÉCESSAIREMENT UNE DÉMARCHÉ PARTAGÉE

La DCE représente une réelle évolution pour la gestion de l'eau française. Si elle en reprend le système de gestion par bassin versant, elle y apporte des évolutions importantes qui amènent à repenser le SDAGE du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands en profondeur :

- définir un objectif de résultat pour l'ensemble des cours d'eau, des eaux souterraines et des eaux littorales en fonction de leurs caractéristiques écologiques (les "masses d'eau") ;
- justifier de tout écart par rapport à l'objectif de bon état et de non dégradation sur des critères économiques ou techniques ;
- développer un programme d'actions permettant d'atteindre ces objectifs : le "programme de mesures".

Pour ce faire, le Comité de bassin a élaboré un "état des lieux", approuvé en décembre 2004, permettant de délimiter les masses d'eau du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands, d'évaluer leur état et d'identifier les sources de pollutions à l'origine de leur dégradation.

Cet état des lieux a permis de mettre en avant les principaux enjeux de la gestion de l'eau à l'horizon 2015, c'est-à-dire les facteurs empêchant d'atteindre les objectifs proposés par la DCE en l'absence de volonté marquée pour une amélioration de la situation. Ces enjeux ont été soumis aux assemblées des collectivités et des chambres consulaires du 1er septembre au 31 décembre 2004 et au public du 2 mai au 2 novembre 2005.

Une version provisoire du projet de SDAGE a été adoptée par le comité de bassin le 29 novembre 2007, avant d'être mis à la consultation du public du 15 avril 2008 au 15 octobre 2008. Un additif au projet de SDAGE a été élaboré afin

^{3/} Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses pris en application du décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

de mettre en avant les évolutions attendues sur les documents provisoires suite aux travaux de l'année 2008, en particulier pour prendre en compte les objectifs et orientations qui se dessinaient dans le projet de loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Le SDAGE et le programme de mesures, complétés par cet additif, ont ensuite été transmis pour avis aux assemblées locales du bassin. Conformément à l'article R212-7 du code de l'environnement, les conseils généraux et régionaux, les conseils économiques et sociaux des régions, les chambres consulaires et les établissements publics territoriaux de bassin ainsi que le Comité national de l'eau et le Conseil supérieur de l'énergie ont pu se prononcer sur les projets à compter du 10 janvier 2009 et pour une durée de quatre mois.

Le SDAGE est adopté par le Comité de bassin puis arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

Le programme de mesures est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin après avis du Comité de bassin.

1.6 LE DISPOSITIF DE CONCERTATION AVEC LA BELGIQUE

Le bassin de l'Oise prend sa source en Belgique. La partie belge de ce bassin représente 103 km² soit 0,6 % de la superficie du bassin de l'Oise. Un échange sur l'état des lieux prévu à l'article 10 de la DCE a permis

de s'assurer de la cohérence des diagnostics entre les deux pays, qui a naturellement conduit à des objectifs cohérents entre l'amont et l'aval des masses d'eau transfrontalières. Aucune difficulté majeure n'est ainsi soulevée. Le projet de SDAGE est également transmis aux autorités wallonnes.

1.7 LA MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS AYANT SERVI À LA RÉDACTION DU SDAGE

Les documents qui ont permis l'élaboration du SDAGE sont disponibles sur les sites Internet de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (www.eau-seine-normandie.fr/) et de la DIREN d'Ile-de-France (www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/).

Ces documents sont les suivants :

- l'état des lieux du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands ;
- les enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'horizon 2015 ;
- le programme de surveillance arrêté par le préfet coordonnateur de bassin (arrêté 2009-462 du 14 avril 2009). Il précise la disponibilité des principales données relatives à la qualité des milieux aquatiques ;
- le projet de SDAGE et l'ensemble des documents d'accompagnement.

Ils sont également consultables au siège de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (51, rue Salvador Allende - 92027 NANTERRE cedex) au service documentation.

Calendrier d'élaboration et de mise en œuvre du SDAGE

